

6

AM



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SECRETARIAT GENERAL

Bruxelles, le 18-10-2002

SG(2002)D/220780

ACCUSE RECEPTION	
NOM (en caractères)	
REQU LE	HEURES
REQU P	HEURES
SIGNA	

REPRESENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE
Avenue de Cortenbergh, 75
1000 BRUXELLES

Objet: Mise en demeure
– Infraction n° 1997-2192

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à Madame la Ministre des Affaires étrangères, une lettre de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Date d'entrée

18 OCT. 2002

p.j. : C(2002)3853



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
1997/2192
C(2002)3853

16. X. 2002

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur l'arrêt rendu le 8 mars 2001 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-266/00, Commission contre Grand-duché du Luxembourg, en ce qu'il dit pour droit que:

« En n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations prévues aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, 111, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. »

Aux termes de l'article 228 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, l'Etat membre reconnu par la Cour de justice comme ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission ont bien relevé que votre Gouvernement a transmis le 11/01/2001 le règlement grand-ducal du 24/11/2000 (Mémorial A124 du 11/12/2000) concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture afin d'assurer la transposition de la directive 91/676/CEE.

Ce texte est destiné à répondre au premier grief exposé dans la requête présentée à la Cour contre le Grand-Duché et tiré de ce que les autorités luxembourgeoises n'avaient pris aucune disposition pour se conformer à l'ensemble des obligations prévues à l'annexe 111. 1.3) et à l'annexe II A de la directive pour ce qui concerne les engrais chimiques, le règlement grand-ducal du 20/09/1994 ne visant que les fertilisants organiques.

Son Excellence Madame Lydie WURTH-POLFER
Ministre des Affaires étrangères
Rue Notre-Dame 5
L - 2911 LUXEMBOURG

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

La Commission aurait pu considérer que ce grief en tant que tel avait disparu puisque désormais des dispositions sont bien prévues pour les engrais.

Cependant, la transposition de la directive pour les engrais ne paraît pas sur le fond satisfaisante.

En effet, le nouveau règlement qui abroge dans presque sa totalité le règlement de 1994 et qui unifie donc le régime applicable à l'ensemble des fertilisants azotés qu'ils soient d'origine organique ou minérale ne permet pas de mettre fin aux griefs qui avaient été exposés dans la requête à l'encontre des seuls fertilisants organiques.

D'une façon générale, les restrictions prévues par le nouveau règlement dans son article 6-B pour les seules zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine devraient être applicables à l'ensemble du territoire national déclaré dans sa totalité vulnérable par le Luxembourg en application de l'article 3-5 de la directive. Ceci est particulièrement vrai pour les restrictions en fonction des époques de l'année. Il n'y a aucune raison de penser que ce qui est jugé nécessaire pour les zones de captage ne le soit pas non plus pour les autres zones également vulnérables.

Il apparaît que les prescriptions prévues au A de l'article 6 sont aussi insuffisantes pour satisfaire aux objectifs requis.

Aux termes de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Par lettre du 29-05-2001, la Commission des Communautés européennes s'est enquis auprès de votre gouvernement des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice susmentionné.

Au vu de la réponse Grand-Ducale du 19 novembre 2001, du règlement du 24 Novembre 2000, et du rapport sur la mise en œuvre de la Directive (application art.10) reçu par la Commission le 12.01.2001, les cinq griefs reconnus par la Cour subsistent, l'État Membre n'ayant répondu que de manière très imparfaite et non conforme aux prescriptions de la Directive à chacun d'entre eux.

Le premier grief concerne la prise en compte des fertilisants chimiques, à la fois pour un équilibre précis de la fertilisation azotée totale (points 23 et 26 de la requête de la Commission, 30 et 32 de l'arrêt de la Cour) et pour une distance de protection des cours d'eau (point 31 et 32 de l'arrêt de la Cour). La fertilisation totale équilibrée est à présent développée par l'art. 6.A.6 et le tableau 1 du règlement précité, néanmoins les apports sur les légumineuses pures ne correspondent pas aux besoins physiologiques de ces plantes, pour lesquelles seule une faible dose d'azote (minéral plutôt qu'organique, pour disponibilité immédiate) est nécessaire au démarrage. Ainsi les 30 kg d'apport minéral sur ces cultures (Tableau 1 du règlement) sont justifiés, pas les 85 kg d'azote organique (art. 6.A.6 et tableau 1). Par contre, dans le décret transmis, aucune distance minimale d'épandage (bande tampon enherbée non fertilisée afin de protéger les cours d'eau et les lacs) pour les engrais chimiques, alors qu'une bande de 5 à 20 m serait nécessaire, selon la pente, pour une rétention efficace de l'azote et dissous en écoulement superficiel ou de sub-surface depuis l'amont de la parcelle cultivée. Sur ce point la situation est inchangée depuis le jugement de la Cour.

Pour ce qui est du deuxième grief relatif à la limitation d'épandage de tous engrais sur les sols en forte pente (point 33 du jugement de la Cour). Dans le règlement luxembourgeois (art. 6.5), une pente de 8% est indiquée, uniquement pour les lisiers et boues liquides, mais avec de nombreuses possibilités d'épandage pour des pentes supérieures sans limitation, dans des conditions inacceptables : simple couvert végétal, ou incorporation du lisier dans les 48h, ce qui laisse tout loisir à un orage de lessiver cet épandage jusqu'au bas de la parcelle, outre les problèmes d'érosion. Aucune pente maximale n'est définie, alors que 8 à 10 %, voire 12 % avec enfouissement immédiat et dispositifs anti-érosion, apparaît un maximum très difficile à dépasser sans risques graves de pollution. De plus les engrais chimiques et les fumiers sont exclus de ces conditions d'épandage liées aux pentes, en contradiction avec les annexes II-A2 et III.1.3.a de la Directive.

Le troisième grief concerne l'enneigement datant de plus ou moins 24h. La notion d'enneigement de moins de 24h a disparu (art.6A.1 du règlement) mais l'interdiction de l'épandage sur sols enneigés reste partiel et ambiguë puisque suivie d'un « notamment lorsque la capacité d'absorption des sols est dépassée » sans que les moyens de mesurer cette capacité et d'évaluer son dépassement, sous un manteau neigeux, ne soient précisés, ni que les risques de pollution liés à l'épaisseur de neige et l'entraînement de pollution que sa fonte entraînera ne soient pris en compte. C'était la base du grief de la requête, sur lequel la Cour a donné raison à la Commission.

Pour ce qui est du quatrième grief traitant du caractère incomplet des réseaux de surveillance des eaux souterraines et de surface, et du système de suivi de l'eutrophisation des eaux (point 35 et 36 du jugement de la Cour), la réponse de l'État Membre du 19 novembre 2001 et le rapport de Janvier 2001 n'apportent aucun élément nouveau sur ces points. Le nombre des points de surveillance d'eau de surface reste toujours limité (10 points), inexistant dans la pointe nord (ou la charge en bétail est pourtant importante) et dans le sud. Celui des eaux souterraines n'est pas homogène et se limite aux captages d'eau potable. De plus les critères permettant de classer les eaux comme « eutrophes » ou non au sens de la Directive (annexe I.A.3) ne sont toujours pas explicités, et aucun paramètre de suivi des effets de cette eutrophisation (chlorophylle, macrophytes, oxygènes, algues toxiques ou nuisantes..) n'apparaît dans ce rapport transmis le 12.01.2001.

Enfin, le cinquième grief porte sur l'impact des programmes d'action et la prévision d'évolution future des eaux. Ni la réponse du Luxembourg, ni le rapport n'apporte d'éléments sur ce point. Aucune mention n'est faite de l'utilisation de modélisation tel que jugée nécessaire par la Cour pour un tel exercice, aux points 35 et 37 de son jugement, et aucun résultat n'est fourni.

La Commission des Communautés européennes, n'ayant reçu qu'une communication incomplète des mesures prises par votre gouvernement afin d'exécuter l'arrêt du 08-3-001, estime que le Grand Duché du Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 228, paragraphe 2, dudit traité, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu à l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

La Commission attire, en outre, l'attention de votre gouvernement sur les sanctions pécuniaires que peut imposer la Cour de justice, en vertu de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, à un Etat membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

En vertu de ce même article, la Commission, lorsqu'elle saisit la Cour de justice, indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapter aux circonstances.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

IDENTIFIÉ CONFORME A LA DECISION





COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRETARIAT GENERAL

Bruxelles, le 18-10-2002

SG(2002)D/220780

REPRESENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE
Avenue de Cortenbergh, 75
1000 BRUXELLES

Objet: Mise en demeure
– Infraction n° 1997-2192

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à Madame la Ministre des Affaires étrangères, une lettre de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

p.j. : C(2002)3853